



MAIRIE
de Bize Minervois

PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23/12/2021		N° PA 011 041 21 00006
Par :	SARL CDR Représentée par monsieur Durand Robert	
Demeurant à :	16 Boulevard Frédéric Mistral, 11100 Narbonne	
Sur un terrain sis à :	Rue Cécile Gardel, 11120 Bize Minervois A 1527	
Nature des Travaux :	Création d'un lotissement de 36 lots à bâtir	

Le Maire de la Ville de Bize Minervois

VU la demande de permis d'aménager présentée le 23/12/2021 par la SARL CDR représentée par monsieur Durand Robert,
VU l'objet de la demande

- pour la création de 36 lots à bâtir ;
- sur un terrain situé rue Cécile Gardel à Bize Minervois ;
- pour une surface de plancher créée de 6 220 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 07/07/2016,
VU les articles L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement,
VU l'article R.425.30 du code de l'urbanisme,
VU le site Inscrit de la Tour de Boussecos et ses abords,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15/08/1988, révisé le 29/06/2006 et modifié les 26/03/2009 et 03/07/2012, zone 1AUa,
VU le règlement de la zone 1AUa du PLU de la commune,
VU le règlement du lotissement et le cahier des prescriptions architecturales et paysagères.
VU l'avis favorable tacite de Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 29/01/2022,
VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) en date du 27/01/2022,
VU l'avis favorable avec réserves du cycle de l'eau et l'avis favorable du service environnement du Gar Narbonne en date du 30/03/2022,
VU l'avis favorable d'Enedis en date du 28/02/2022,
VU l'avis assorti de recommandations du Service Départemental Sécurité Incendie de l'Aude en date 16/02/2022,
VU les pièces modifiées complémentaires fournies le 12/04/2022 pour la modification de la superficie des lots 13 à 20 (récupération de la bande paysagère), matérialisation de la zone paysagère non constructible et le rajout d'un article concernant la pièce PA8.1 (Article 3.7) pour la création d'un mur de soutènement au niveau des lots 14 à 18,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection du site Inscrit de la Tour de Boussecos,
Considérant que le projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect du site inscrit mais qu'il peut y être remédié par l'édiction de prescriptions,

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants et en pièces jointes au présent arrêté.

Article 2 : Le lotissement est dénommé « **Sainte Cécile** ».

Article 3 : Le nombre maximum de lots à bâtir dont la réalisation est autorisée est de 36.
La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 6 220 m².

La répartition de cette surface entre les différents lots sera déterminée conformément au tableau de répartition, pièce constitutive du présent permis d'aménager.

Article 4 : Les constructions à édifier devront respecter les dispositions du règlement de la zone 1AUa du Plan Local d'Urbanisme ainsi que celles du règlement du lotissement.

Le lotisseur devra informer l'autorité compétente de la date de commencement des travaux et de leur achèvement.

La vente ou la location des lots ne pourra pas être autorisée avant la délivrance de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) du lotissement et de l'attestation de non-opposition de l'autorité compétente à ladite DAACT.

Article 5 : Le présent arrêté de permis d'aménager est assorti des prescriptions suivantes :

Prescriptions Architecte Bâtiments de France :

Afin de limiter l'impact visuel du projet de lotissement au sein du Site Inscrit, il conviendra que la réglementation en terme de volumétrie s'applique de la même manière sur l'ensemble du lotissement. Ainsi les constructions des **lots 14 à 17** devront également reprendre les formes du bâti traditionnel (toitures à un ou deux pans de couverture), en limitant les toitures terrasses aux bâtiments annexes.

Une précision devra également être apportée au règlement concernant les teintes d'enduit. Il convient d'exclure les teintes trop claires ou trop vives qui seraient de nature à constituer des points contrastants dans le paysage.

Afin de garantir l'intégration optimale des constructions dans leur environnement, les enduits devront se rapprocher au plus près de la couleur de la terre locale et leur finition sera talochée fin (exclure les enduits grattés). De la même manière, le noir étant une teinte contrastante, il conviendra de l'exclure pour les menuiseries.

Dans le cas de tuiles romanes, celles-ci seront pourvues d'un cornet décalé à nez franc et d'un fond courbe pour assurer la qualité des finitions à l'égout. Les tuiles de rives seront, quant à elles, rondes avec une demi-tuile.

Il conviendra de poser environ 10 tuiles au m².

Enfin, il s'agira de préciser que l'installation de panneaux solaires sera autorisée **uniquement sur des bâtiments annexes** et que les couvertures qui en seront pourvues devront en être exclusivement couvertes afin d'éviter l'effet de greffe.

Enedis : La puissance de raccordement pour laquelle le dossier a été instruit est de 36 x 12 kVA monophasé et 10,65 kVA pour les IRVE (Infrastructure de recharge de véhicules électriques).

Eau et Assainissement :

- Les raccordements AEP seront réalisés sur la rue Cécile Gardel et sur le lotissement « les aires ».
- Les raccordements EU sera réalisé rue Cécile Gardel.

Les travaux de raccordement AEP et EU seront à la charge de l'aménageur et devront faire l'objet d'une demande auprès de la Régie communautaire.

Le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif pour cette opération s'élève à : 107 100,00€ soit **2975,00 € x 36 lots = 107 100,00 €**.

Gestion eaux pluviales :

Concernant le volet gestion des eaux pluviales du projet, les dispositions du dossier loi sur l'eau devront être scrupuleusement respectées et en particulier la surface de plancher maximale affectée à l'opération (6 220 m²) et à chacun des lots.

Par ailleurs, afin de favoriser le bon fonctionnement hydraulique du nœud N9, les arrivées dans le regard de visite ne pourront être réalisées face à face. Les raccordements du débit de fuite et la surverse du bassin de rétention seront réalisés par l'intermédiaire de regard de visite, sur le caniveau enterré chemin de Saint Michel.

Les frais de raccordement seront à la charge du pétitionnaire.

En vue d'une rétrocession future des réseaux humides, il est rappelé que les ouvrages exécutés à l'intérieur du lotissement devront être réalisés suivant le cahier des prescriptions techniques du Grand Narbonne.

Le plan d'exécution des réseaux devra être transmis au Grand Narbonne un mois avant le démarrage des travaux.

Ordures ménagères :

La mise en place d'un point de colonnes enterrées devra être doté de 9 modules de type SOTOKOM de 3 m³ répartis de la façon suivante:

- 4 modules (2 OM, 1 TS et 1 verre) sont à la charge du lotisseur CDR
- 2 modules (1 OM et 1 TS) sont à la charge du lotisseur Domitia Habitat.
- 3 modules (1OM, 1 TS et 1 verre) sont à la charge du Grand Narbonne.

Concernant le terrassement, seuls les lotisseurs « Domitia Habitat » (en charge d'un lot à proximité) et CDR assumeront le coût en quote-part.

Prévision Incendie et Secours : La construction, les aménagements intérieurs et la voirie desservant le projet devront être réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 31/01/1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation.

Le poteau incendie devra être positionné à l'emplacement prévu dans les plans joint au dossier de demande et être en mesure de délivrer 60 m³/h pendant 2 heures sous un bar de pression dynamique. A la finalisation du projet, un procès-verbal de réception sera transmis par le pétitionnaire au service public de D.E.C.I. de la commune.

Une reconnaissance opérationnelle initiale par le centre de secours de Bize-Minervois sera réalisée à la demande du service public de D.E.C.I.

Le commencement des travaux ne pourra être mis en œuvre qu'à compter de l'obtention de l'autorisation environnementale, si cette dernière intervient postérieurement à l'autorisation d'urbanisme.

Le délai de validité de la présente autorisation courra à compter de cette date.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Bize Minervois, le 22/04/2022

Jean-Claude TORRESAN

Conseiller Délégué à l'Urbanisme



La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 22/04/2022

L'avis de dépôt de la présente demande été affiché en Mairie le : 22/04/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude

MAIRIE DE BIZE-MINERVOIS
4, avenue de l'Hôtel
11120 BIZE-MINERVOIS

Dossier suivi par : Jasmine MORICE
Objet : demande de permis d'aménager

A Carcassonne, le 27/01/2022

numéro : pa0412100006	demandeur :
adresse du projet : RUE CECILE GARDEL 11120 BIZE MINERVOIS	SARL CDR M. DURAND ROBERT 16 BOULEVARD FREDERIC MISTRAL 11100 NARBONNE
nature du projet : Lotissement usage d'habitation	
déposé en mairie le : 23/12/2021	
reçu au service le : 03/01/2022	
servitudes liées au projet : Site inscrit -	

Ce projet est situé dans le site inscrit désigné ci-dessus. Les articles L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement et R.425-30 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France émet par conséquent un avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Proposition de prescriptions (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de limiter l'impact visuel du projet de lotissement au sein du Site Inscrit, il conviendra que la réglementation en terme de volumétrie s'applique de la même manière sur l'ensemble du lotissement. Ainsi les constructions des lots 14 à 17 devront également reprendre les formes du bâti traditionnel (toitures à un ou deux pans de couverture), en limitant les toitures terrasses aux bâtiments annexes.

Une précision devra également être apportée au règlement concernant les teintes d'enduits. Il convient d'exclure les teintes trop claires ou trop vives qui seraient de nature à constituer des points contrastants dans le paysage. Afin de garantir l'intégration optimale des constructions dans leur environnement, les enduits devront se rapprocher au plus près de la couleur de la terre locale et leur finition sera talochée fin (exclure les enduits grattés). De la même manière, le noir étant une teinte contrastante, il conviendra de l'exclure pour les menuiseries.

Dans le cas de tuiles romanes, celles-ci seront pourvues d'un cornet décalé à nez franc et d'un fond courbe pour assurer la qualité des finitions à l'égout. Les tuiles de rives seront, quant à elles, rondes avec une demi-tuile. Il conviendra de poser environ 10 tuiles au m².

Enfin, il s'agira de préciser que l'installation de panneaux solaires sera autorisée **uniquement sur des bâtiments annexes** , et que les couvertures qui en sont pourvues devront en être exclusivement couvertes afin d'éviter l'effet de greffe.

L'architecte des Bâtiments de France



Romain LELIEVRE

F.

Narbonne, le 30/03/2022

Dossier suivi par : Max FERNANDEZ
 Service : Cycle de l'Eau
 Tél : 04.68.58.14.58
 Email : m.fernandez@legrandnarbonne.com
 Réf : MF/CG n° 167/2022

Monsieur Alain FABRE
Maire de Bize-Minervois
04 Avenue de l'Hôtel de Ville
11120 BIZE-MINERVOIS

OBJET : Avis sur une demande de permis d'aménager n° 011 041 21 00006

Monsieur le Maire, *cla Alain,*

Pour faire suite à votre demande, vous trouverez ci-dessous l'avis des services du Cycle de l'eau et de l'Environnement du Grand Narbonne, communauté d'agglomération, concernant le permis d'aménager relatif au projet d'aménagement du Lotissement SAINTE CECILE composé de 36 lots.

Les raccordements AEP seront réalisés sur la rue Cécile GARDEL et sur le lotissement les aires. Le raccordement EU sera réalisé rue Cécile GARDEL

Les travaux de raccordement AEP et EU seront à la charge de l'aménageur et devront faire l'objet d'une demande auprès de la Régie Communautaire.

Le montant de la PAC pour cette opération est de 2975,00 euros par lot, soit :
2975.00 x 36 = 107 100 €.

Concernant le volet gestion des eaux pluviales du projet, les dispositions du dossier loi sur l'eau devront être scrupuleusement respectées et en particulier la surface de plancher maximale affectée à l'opération (6.220 m²) et à chacun des lots. Par ailleurs afin de favoriser le bon fonctionnement hydraulique du nœud N9, les arrivées dans le regard de visite ne pourront être réalisées face à face. Les raccordements du débit de fuite et la surverse du bassin de rétention seront réalisés, par l'intermédiaire de regards de visite, sur le caniveau enterré Chemin de Saint Michel. Les frais de raccordement seront à la charge du pétitionnaire.

En vue d'une rétrocession future des réseaux humides, il est rappelé que les ouvrages exécutés à l'intérieur du lotissement devront être réalisés suivant le cahier des prescriptions techniques du Grand Narbonne (voir pièce jointe).

Conformément à ce document, le plan d'exécution des réseaux devra être transmis au Grand Narbonne un mois avant le démarrage des travaux.

- ARGELIERS
- ARMESAN
- BADES
- BIZANI
- BIZE-MINERVOIS
- CAVES
- COURSAN
- COURCQ-ANDE
- FLEURY-D'AUDE
- GINESTAS
- GRUSSAN
- LA PALME
- LEUCATE
- MARHAC
- MARCOBIGNAN
- MIREPEISSET
- MONTREDON
- MOUSSAN
- NARBONNE
- NEVIAN
- OUVELLAN
- PEYRIAC-DE-MER
- PORTUL-DES-CORBIÈRES
- PORT-LA-NOUVELLE
- POUZOLS-MINERVOIS
- RASSEAU-D'AUDE
- ROQUEFORT-DES-CORBIÈRES
- SAINTE-MARIE-DES-VALMANS
- SAINTE-NAZAIRE-D'AUDE
- SAINTE-VULFÈRE
- SAILLEFERRAIRE
- SAILLEFRANCAIS
- SATAN
- TARADES
- TRÉVILLE
- VALMANS
- VILLEROUX

Par ailleurs, concernant la collecte des déchets ménagers et notamment la mise en place d'un point de colonnes enterrées pour ce lotissement, le service environnement précise que ce point devra être doté de 9 modules de type SOTOKOM de 3m3. L'acquisition de ces modules sera répartie de la façon suivante :

- 4 modules (2 OM, 1 TS et 1 verre) sont à la charge du lotisseur CDR
- 2 modules (1 OM et 1 TS) sont à la charge du lotisseur Domitia Habitat
- 3 modules (1 OM, 1 TS et 1 verre) sont à la charge du Grand Narbonne

En revanche, concernant le terrassement, seuls les lotisseurs Domitia Habitat (en charge d'un lot à proximité) et CDR assumeront le coût en quote-part.

Aussi, compte tenu de ces éléments, le service environnement émet un avis favorable sous réserve des recommandations ci-dessus.

Aussi, après étude, et compte tenu de ces éléments, nous vous informons de l'avis favorable du service du Cycle de l'Eau et de l'avis favorable sous réserve des recommandations ci-dessus du service Environnement du Grand Narbonne.

Les services du Grand Narbonne restent à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos sentiments distingués



Guillaume HERAS

Vice-Président en charge de la Politique des déchets, des Ressources Humaines et du projet de territoire Grand Narbonne 2030



Michel JAMMES

Vice-Président en charge du Grand Cycle de l'eau, Eau potable et assainissement, GEMAPI, et Gestion des eaux pluviales urbaines
Maire de Sigean

ARGLIERS
ARMISSAN
BAGES
BIZANET
BIZE-MINERVOIS
CAVES
COURSAN
CUXAC D'AUDE
FLEURY D'AUDE
GINESTIENS
GRUISSAN
LA PALME
LEUCATE
MAILHAC
MARCORIGNAN
MIREPEISSET
MONTREDON
MOUSSAN
NARBONNE
NEVIAN
OUVEILLAN
PEYRIAC-DE-MER
PORTEL-DES-CORBIÈRES
PORT-LA-NOUVELLE
POUZOLS-MINERVOIS
RAISSAC D'AUDE
ROQUEFORT-DES-CORBIÈRES
SAINT-MARCEL-SUR-AUDE
SAINT-NAZAIRE D'AUDE
SAINTE-VALIERE
SALLELES D'AUDE
SIGEAN
TREILLES
VENTENAC-EN-MINERVOIS
VILLEMICHÈRE
VINASSAN

PJ : Cahier des prescriptions techniques du Grand Narbonne version 2021 (nouvelle version intégrant les prescriptions sur les eaux pluviales)

Enedis Accueil Urbanisme

Commune de BIZE MINERVOIS - Service urbanisme
Hotel de ville
11120 BIZE-MINERVOIS

Télécopie : 04 67 69 78 33
Courriel : laro-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : Cécile SOUM

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
Il est très important de nous communiquer le numéro de ce PA au moment du dépôt du ou des futurs permis de construire.

MONTPELLIER, le 28/02/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA0110412100006 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE CECILE GARDEL
11120 BIZE-MINERVOIS
Référence cadastrale : Section A , Parcelle n° 1527-1524-674
Nom du demandeur : DURAND ROBERT

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 36 X 12 kVA monophasé pour les logements et 10,65 KVA pour IRVE.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 X 12 kVA monophasé pour les logements et 10,65 KVA pour IRVE. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis

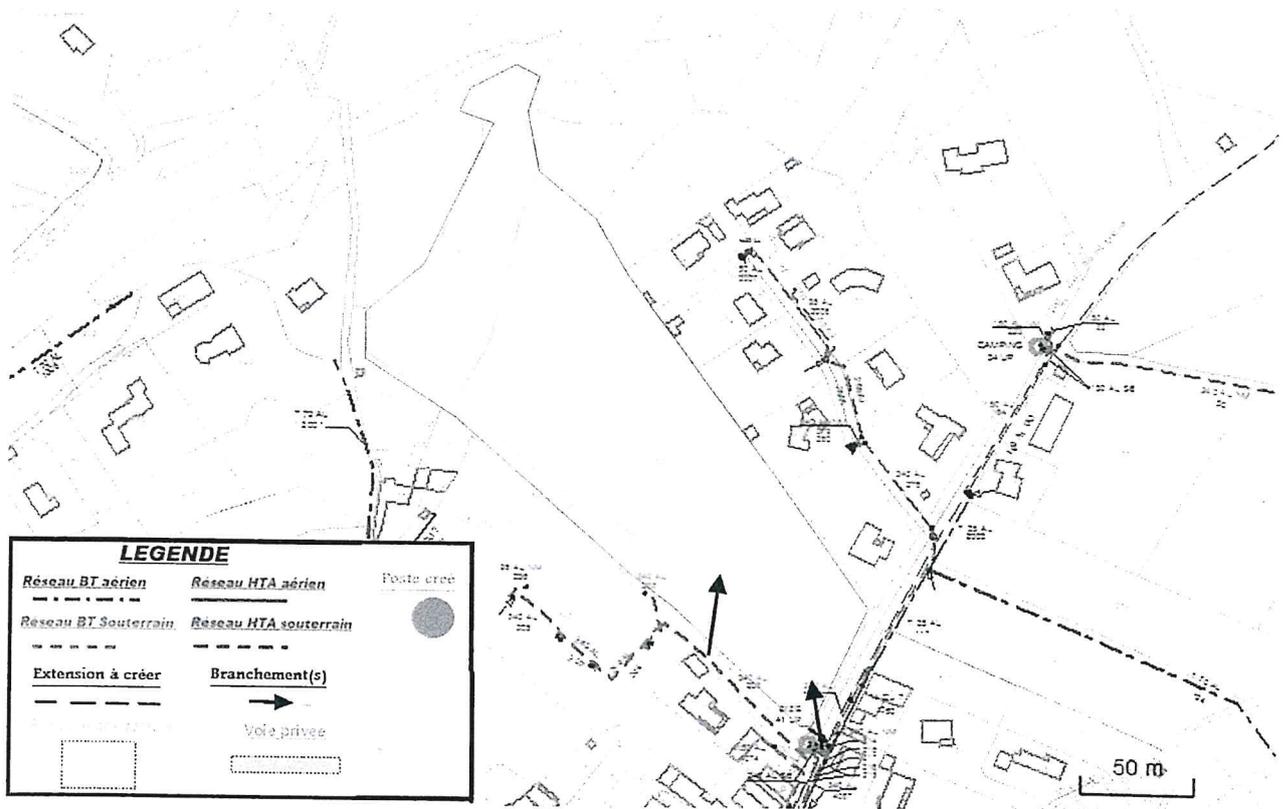
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Cécile SOUM



¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

L'avis d'Enedis concernant le PA 0110412100006 pour la puissance de 36 X 12 kVA est raccordable sur le domaine public à partir du réseau BT du poste «BIZE»





Carcassonne, le 16 FEV. 2022

Z.I. La Bouriette - BP 1053
11870 Carcassonne Cedex 09
Standard : 04.68.79.59.00

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours

Pôle Coordination Opérationnelle
Groupement Gestion des Risques
Service Prévision
Tél : 04.68.79.59.53
Fax : 04.68.79.59.54

à

Le Grand Narbonne
(ads@legrandnarbonne)

Affaire suivie par Commandant Rastouil Alain

GR-Prévision	
AR	AR
15/02/2022	15/02/2022
N° PA110412100006-AF	

OBJET : Construction d'un lotissement -Bize Minervois

REF : Numéro : PA110412100006
Déposé le : 23/12/2021
Demandeur : SARL CDR SAS RDP SOLAIRE OCCITANIE
Adresse : Rue Cécile Gardel-Bize minervois

NOS REF : 508 du 31 janvier2022 et 767 du 14 février 2022

AFFAIRE SUIVIE PAR : Ferrer Christine

Après étude du dossier visé en référence et conformément à l'article R423-50 du code de l'urbanisme relatif à la consultation des services, et à l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017 relatif au Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie, je vous informe que j'émet un **avis favorable** à la demande de permis d'aménager, en matière d'accessibilité des engins de secours et de défense extérieure contre l'incendie.

Le projet est accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

Un poteau d'incendie prévu dans le projet permet d'assurer la défense extérieure contre l'incendie. Ce dernier devra être positionné à l'emplacement prévu dans les plans joints au dossier de demande et être en mesure de délivrer 60 m3/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression dynamique.

A la finalisation du projet, un procès-verbal de réception (annexe 12 du R.D.D.E.C.I.) **comportant le numéro d'ordre du P.E.I. communiqué par le S.D.I.S.** sera transmis par le pétitionnaire au service public de D.E.C.I. de la commune. Une reconnaissance opérationnelle initiale par le centre de secours de Bize Minervois sera réalisée à la demande du service public de D.E.C.I..

Les aménagements devront être validés par le service public communal de DECI ou à défaut par le maire de la commune.

Enfin, vous avez la possibilité de consulter l'ensemble des données relatives à la DECI en vous rendant à l'adresse suivante : <https://hub.sdis11.fr> (nom d'utilisateur : decisdis11 mot de passe : sdis11deci)

COPIE : Centre de Secours de Bize Minervois

Recommandations :

Les constructions et les aménagements intérieurs devraient être réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014143-0006 du 3 juin 2014 relatif au débroussaillage devront être respectées.

Pour le Directeur Départemental



Commandant
Jean-Martin
Chef du Centre
Gaston de
80000